



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2008/10
30 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-deuxième session
Genève, 13-15 octobre 2008
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROCÉDURE HARMONISÉE POUR L'EXAMEN DES DEMANDES
DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE BATEAU ET
DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR DE BATEAU:
RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES CERTIFICATS DE BATEAU**

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Il est rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail avait approuvé un rapport du Groupe de volontaires sur les obstacles législatifs concernant l'«inventaire des obstacles législatifs s'opposant actuellement à l'instauration d'un marché paneuropéen de la navigation intérieure qui soit à la fois harmonisé et concurrentiel et l'élaboration des recommandations nécessaires pour surmonter les obstacles en question» (TRANS/SC.3/2005/1).
2. Ce rapport indiquait que la variété des régimes régissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux (Règlement de visite des bateaux du Rhin de la CCNR, Directive de l'UE 82/714/CEE, Recommandations concernant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de la Commission du Danube) constituait l'un de ces obstacles. Le rapport relevait que les difficultés dues à la coexistence de régimes techniques divers et le problème de la reconnaissance mutuelle des certificats de bateau seraient, dans une certaine mesure, atténués par l'élargissement de l'Union européenne et par l'application du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de Mannheim mais recommandait à la CEE, à l'UE et aux commissions fluviales d'élaborer une procédure harmonisée visant à assurer une conception

commune et non discriminatoire de l'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau. Cette même procédure pourrait aussi servir à l'appréciation des demandes de reconnaissance des certificats de conducteur de bateau (TRANS/SC.3/2005/1, par. 42).

3. Sur la base de la recommandation du Groupe de volontaires sur les obstacles législatifs, le Groupe de travail SC.3 a décidé, à sa quarante-neuvième session, d'inclure la question de la reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur dans l'ensemble de l'Europe dans son programme de travail et a transmis cette question au SC.3/WP.3. Le Groupe de travail a noté que l'on pourrait s'inspirer du projet de procédure et conditions de reconnaissance de certificats de bateau et de patentes de batelier de la CCNR (TRANS/SC.3/2005/5/Add.1) pour élaborer l'instrument de la CEE sur la question (ECE/TRANS/SC.3/168, par. 15).

4. À sa trente et unième session, le SC.3/WP.3 a examiné la question de l'élaboration d'une procédure harmonisée pour l'examen des demandes de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur de bateau et a analysé le document TRANS/SC.3/2005/5/Add.1. Il a noté qu'il conviendrait de recueillir davantage d'informations sur l'expérience acquise par les pays et les commissions fluviales dans le domaine de la reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur étrangers et a recommandé que soit créé un groupe de volontaires chargé d'étudier cette question (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 21 et 22). Cette décision a été entérinée par le SC.3 à sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 26).

5. À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note des documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/6 et Add.1, où sont présentées les directives pertinentes de la CE et où figurent les informations reçues par les gouvernements ainsi que le texte de la résolution n° 31. Le SC.3/WP.3 a noté que la majorité des documents portait sur la reconnaissance des certificats de conducteur et a en conséquence invité les gouvernements et les commissions fluviales à communiquer des renseignements sur la reconnaissance des certificats de bateau (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 13).

6. À la trente-troisième session du SC.3/WP.3, la CCNR a fait savoir qu'en décembre 2007 elle avait modifié son règlement de police et son règlement de visite des bateaux afin que les bateaux soient autorisés à naviguer avec des certificats autres que ceux délivrés par les États membres de la CCNR. En outre, elle avait ajouté au Règlement de visite une annexe où figureraient à l'avenir la liste des certificats reconnus par la CCNR ainsi que les conditions qu'il faudrait éventuellement remplir pour obtenir cette reconnaissance. La première reconnaissance devrait avoir lieu courant 2008: elle portera sur les certificats délivrés par les États qui appliquent la Directive 2006/87/CE relative aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/25). Sur la base de ces renseignements, le SC.3/WP.3 avait procédé à un échange d'informations approfondi sur la situation actuelle dans les différents bassins fluviaux et sur l'utilisation de la résolution n° 61 pour assurer la reconnaissance mutuelle des certificats de bateau et avait recommandé au SC.3 d'adresser aux gouvernements une recommandation invitant les États à reconnaître les certificats de bateau délivrés sur la base de la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 23).

7. Le projet de communication aux gouvernements, qui pourrait revêtir la forme d'une résolution du SC.3, est présenté dans la section II du présent document. Il s'inspire du projet de procédure et conditions de reconnaissance de certificats de bateau et de patentes de batelier établi par la CCNR et mentionné plus haut (TRANS/SC.3/2005/5/Add.1). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ce document, en tenant compte des règlements plus détaillés concernant la reconnaissance des certificats de bateau, qui sont actuellement élaborés par la CCNR et qui sont présentés dans l'additif au présent document.

II. PROCÉDURE HARMONISÉE POUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE BATEAU

Projet de résolution n°

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la Résolution n° 61 contenant les Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/SC.3/172) et, en particulier, l'alinéa

Rappelant la recommandation du Comité des transports intérieurs tendant à ce que le Groupe de travail poursuive ses efforts en vue de parvenir à une reconnaissance réciproque intégrale des certificats de bateau et, à cette fin, qu'il procède à une mise à jour des Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (ECE/TRANS/97, par. 104),

Rappelant en outre la déclaration adoptée par la Conférence paneuropéenne sur le transport par voie de navigation intérieure (Bucarest, 13 et 14 septembre 2006) dans laquelle les ministres se félicitent des progrès accomplis en vue de l'harmonisation des prescriptions techniques des bateaux, dans les domaines où une équivalence a été établie entre les règles des différentes organisations et demandent aux organisations concernées de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette équivalence soit conservée à l'avenir, au fur et à mesure qu'évolueront les exigences formulées, afin de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats de bateau (ECE/TRANS/SC.3/2006/11, point 1),

Convaincu que l'harmonisation des prescriptions techniques nationales et internationales (au sein des groupements sous-régionaux) applicables aux bateaux exploités sur les voies de navigation européennes serait très bénéfique pour le transport international par voie navigable, la sécurité de la navigation, la protection de la santé et de la vie humaine, ainsi que la protection de l'environnement,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 23),

1. Rappelle que la résolution n° 61 prie les gouvernements d'accepter le certificat de bateau délivré conformément aux Recommandations annexées à la résolution comme document prouvant que le bateau est conforme aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure

(dont le texte figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/172, tel que modifié) et de le prendre dûment en compte lors de la délivrance, le cas échéant, d'autres certificats concernant des voies navigables données. À cet égard, on peut se passer, entièrement ou partiellement, de l'inspection technique du bateau, dans la mesure où les règlements en vigueur le permettent,

2. Invite les gouvernements à appliquer la procédure et les conditions de reconnaissance de certificats de bateau délivrés par les États membres de la CEE annexées à la présente résolution,

3. Invite les gouvernements à faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

4. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente résolution.

ANNEXE

**PROCÉDURE ET CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE CERTIFICATS
DE BATEAU PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA CEE****1. Objet de la reconnaissance**

La reconnaissance s'effectue au niveau de la législation ou de la réglementation définissant les conditions de délivrance des certificats.

Cette législation ou réglementation doit comporter des prescriptions équivalentes aux prescriptions de la réglementation applicable aux voies navigables concernées.

- a) L'équivalence doit être vérifiée:
 - Au plan de règles de fond;
 - Au plan des procédures garantissant le respect des règles de fond;
- b) Par équivalence, il y a lieu d'entendre des règles qui:
 - Soit sont identiques;
 - Soit présentent les mêmes garanties que la réglementation applicable aux voies navigables concernées;
- c) La notion d'équivalence doit être interprétée différemment pour les règles de fond et pour les règles de procédure:
 - Pour les règles de fond, il convient de rechercher autant que possible une identité de contenu;
 - Pour les règles de procédure, il ne peut par définition y avoir identité; seule une équivalence des garanties peut être recherchée;
- d) Si des différences existent, il peut en être fait abstraction, tant pour des règles de fond que de procédure:
 - Si elles n'ont pas de conséquences importantes particulières, les différences ne doivent pas avoir de conséquences au plan des conditions de concurrence et donc sur les coûts induits par les prescriptions;
 - Si les conséquences négatives sont suffisamment compensées par des conséquences positives; l'équivalence peut donc être appréciée au plan des caractéristiques d'ensemble de la législation ou de la réglementation en cause;

e) Lorsqu'une législation ou réglementation est reconnue comme équivalente à la réglementation applicable aux voies navigables concernées, tous les certificats qui ont été délivrés, sur la base du respect complet de cette législation ou réglementation, sont reconnus comme valables sur ces voies navigables. On peut en tirer les conséquences suivantes:

- Si un certificat n'a été délivré que sur la base d'une dérogation à une législation ou à une réglementation reconnue ou d'une disposition transitoire dispensant du respect total des exigences de cette législation ou de cette réglementation, l'équivalence ne peut pas être reconnue à ce certificat, sauf à recourir à une procédure d'examen individuel en vue de déterminer si la dérogation ou la dispense porte sur un aspect jugé mineur;
- Si la réglementation applicable aux voies navigables concernées comporte elle-même des dispositions transitoires, il devra être procédé à l'examen de ces dispositions pour déterminer si elles peuvent être prises en compte dans le cadre de la reconnaissance de législations ou de réglementations du pays tiers.

2. Procédure d'examen

La reconnaissance d'une réglementation relative à des certificats de bateau suppose une demande présentée en ce sens par l'État ou l'organisation internationale qui est responsable de cette réglementation.

Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des dispositions relatives aux certificats en question et doit être instruite par l'organisme compétent dans le pays ou l'organisation concerné.

L'organisme compétent examine cette législation ou réglementation et donne un avis sur l'équivalence. Au besoin, il fait procéder aux vérifications nécessaires, demande des compléments d'information et peut auditionner les représentants des autorités concernées.

La décision appartient à l'organisme compétent, qui doit se prononcer:

- Sur l'équivalence;
- Sur l'opportunité de la reconnaissance;

En effet, la reconnaissance ne constitue pas un droit, même si l'équivalence est constatée. Elle suppose une appréciation politique qui prend en compte notamment:

- L'existence d'une réciprocité adéquate;
- L'existence de conditions de collaboration garantissant le maintien de l'équivalence dans l'évolution future des prescriptions;
- Éventuellement d'autres considérations relatives au bon déroulement de la navigation sur les voies navigables concernées.

3. Actualisation de la reconnaissance d'équivalence

Si la réglementation applicable aux voies navigables concernées évolue, l'équivalence risque de ne plus être assurée. L'équivalence doit donc être accompagnée d'un accord de coopération garantissant une évolution harmonisée de la législation applicable aux voies navigables concernées et de la législation ou réglementation reconnue comme équivalente.

Cet accord doit prévoir un échange d'informations et une concertation. La concertation doit se traduire par une réunion annuelle de coordination au cours de laquelle sont convenues les évolutions des prescriptions.

Si malgré cette concertation, l'équivalence cesse d'être assurée, l'organisme retire l'équivalence.

Le retrait de l'équivalence peut entraîner deux catégories de conséquences:

- Une perte de validité de tous les certificats délivrés sur la base de la législation qui a cessé d'être reconnue;
- Un défaut de validité pour les nouveaux certificats délivrés après une date à compter de laquelle de nouvelles prescriptions s'appliquent aux voies navigables concernées pour les nouveaux bateaux ou les nouveaux titulaires de certificats.

4. Contrôle

a) *Contrôle par les autorités des voies navigables concernées*

Les autorités responsables des voies navigables concernées doivent se réserver un droit de contrôle des bénéficiaires de certificats pour vérifier la réalité de l'équivalence au plan de mise en œuvre pratique. En principe, ce contrôle devrait rester exceptionnel. Mais il convient d'en réserver la possibilité. S'il est exercé, ce contrôle est en règle générale effectué sur la voie d'eau par les autorités responsables des voies navigables concernées.

Le contrôle porte sur le respect par le bénéficiaire de la législation ou de la réglementation reconnue.

Si des insuffisances significatives sont constatées, un retrait individuel de l'équivalence doit pouvoir être prononcé.

Ce retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle les autorités compétentes pour la législation ou la réglementation reconnues ont pu se prononcer sur le respect de cette législation ou réglementation par le bénéficiaire dont le comportement est contesté.

b) Contrôle par les autorités qui délivrent les certificats

Les autorités compétentes pour délivrer des certificats sur la base d'une législation ou d'une réglementation reconnues par la Commission centrale doivent prendre l'engagement d'exercer des contrôles de nature à garantir le respect effectif et complet des prescriptions de cette législation ou réglementation par les bénéficiaires des certificats délivrés sur leur fondement.
